



**METPARK**

Place à la mobilité

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

01 AVR. 2022

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration  
de METPARK - Séance du 1<sup>er</sup> février 2022 (convocation du 19 janvier 2022)**

Aujourd'hui premier février deux mille vingt deux à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Christophe DUPRAT, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, M. Patrick PAPADATO, Mme Isabelle RAMI, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA

**La séance est ouverte**

**AFFAIRE 2022/01/07**

**CONVENTION SENSO RELATIVE A LA RESERVATION DE  
PLACES SUR LE PARKING ARENA**

SENSO titulaire d'un bail emphytéotique sur la salle de spectacle ARENA et PARCUB, devenue METPARK le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ont conclu une convention le 12 octobre 2018 fixant les modalités de mise à disposition de places de stationnement sur le parking ARENA les soirs de spectacle ou lors d'opérations événementielles.

Afin de prendre en considération la reprise progressive de l'activité de la salle de spectacle et l'évolution des tarifs sur le parking public adjacent, les parties se sont rapprochées pour convenir d'un dispositif plus adapté de réservation de places au bénéfice de SENSO.

**I. RESERVATION DE PLACES POUR DES SPECTACLES PROGRAMMES ET  
OPERATIONS EVENEMENTIELLES**

**Lors de spectacles programmés**, METPARK garantit à SENSO de pouvoir disposer d'emplacements de stationnement dans la limite de 850 places et de les commercialiser lors de l'ouverture à la vente de sa propre billetterie. Les places commercialisées sont de typologies différentes (VIP, standards) et doivent avoir fait l'objet d'une demande préalable auprès de METPARK.

**Lors d'opérations événementielles**, la Régie garantit la mise à disposition de places de stationnement dans la limite de 850 places. Dans ce cadre, SENSO s'engage à utiliser des chèques parkings.

## **II. MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION**

**Lors de spectacles programmés** et selon la typologie de places sollicitées, la commercialisation par SENSO est refacturée par la Régie comme suit :

- pour les places standards : chaque emplacement commercialisé et prépayé à SENSO donnera lieu au paiement à METPARK de 80 % du montant d'une place spectacle conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil d'administration. Il est précisé que le prix d'un emplacement de stationnement pour un spectacle est actuellement de 13 € TTC,
- pour les places VIP : le prix unitaire correspond au prix unitaire de la place standard, majorée de 2 € TTC. Chaque emplacement VIP commercialisé et prépayé à SENSO donnera lieu au paiement à METPARK de 80 % de son prix unitaire.

En outre et en contrepartie de la bonne jouissance des droits conférés à SENSO par METPARK, SENSO s'acquitte d'une redevance minimale garantie par année civile propre à la typologie des places :

- places standards : la redevance minimale garantie correspondant à 80 % de 5.000 places au prix unitaire, soit, pour une place standard dont le prix unitaire est actuellement de 13 € TTC, à 52.000 € TTC
- places VIP : la redevance minimale garantie correspondant à 80 % de 1.000 places au prix unitaire, soit pour une place VIP dont le prix unitaire est actuellement de 15 € TTC, à 12.000€ TTC.

**Lors d'opérations événementielles**, le nombre de chèques parkings souhaités par SENSO lui est facturé selon la grille tarifaire en vigueur votée par le conseil d'administration de METPARK.

**Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser M. le directeur général à signer la convention jointe.**

**Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.**

**Fait et délibéré au siège social de METPARK le 1<sup>er</sup> février 2022**

**Pour expédition conforme**

**Le Président**

  
**Christophe DUPRAT**



**METPARK**

**CONVENTION METPARK - SENSO RELATIVE A LA RESERVATION  
PONCTUELLE DE PLACES DE STATIONNEMENT – PARKING ARENA**

**ENTRE :**

**D'UNE PART,**

**METPARK**, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33 007 Bordeaux Cedex, immatriculée sous le numéro SIRET 453 335 069 0010 – code APE 5221Z

Représentée par Monsieur Nicolas ANDREOTTI, en sa qualité de directeur général,

**Ci-après dénommée « METPARK »**

**ET D'AUTRE PART,**

**LA SOCIETE SENSO**, société par action simplifiée au capital de 300.000,00 euros, dont le siège social est situé au 48-50, avenue Alfonséa, 33270 FLOIRAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 790 021 760

Représentée, Monsieur Jérôme LANGLET, en sa qualité de président,

**Ci-après dénommée « SENSO »**

**Ci-après dénommées ensemble « les parties ».**

## CONTEXTE

La Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) et la société SENSO ont signé un contrat de concession de travaux publics portant bail emphytéotique administratif pour la conception, la construction et l'exploitation d'une grande salle de spectacle à FLOIRAC le 16 avril 2014, pour une durée de VINGT (20) ans à compter du 6 juin 2014, dénommée à la date des présentes « ARKEA ARENA ».

La CUB a confié à PARCUB en 2014, devenue METPARK le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la réalisation de travaux et la gestion du parking public « ARENA », d'une capacité de 962 places et adjacent à ARKEA ARENA. Ce parking avait pour finalité de limiter les flux de transit vers le centre-ville en instituant un report modal vers les transports en commun, mais aussi pour proposer une offre de stationnement les soirs de spectacles de la salle ARKEA ARENA.

La convention de prestation intégrée du 02 février 2015 a entériné les missions incombant à METPARK de construire et d'assurer l'exploitation directe dudit parc de stationnement en tant que propriétaire de l'ouvrage.

Les parties se sont initialement rapprochées afin de signer une convention de location de places de stationnement le 14 janvier 2015, résiliée le 08 juin 2018. Les parties ont signé une nouvelle convention de location de places de stationnement le 12 octobre 2018.

Les parties ont convenu de mettre fin à leur accord de manière anticipée en date du 31 janvier 2022 et d'établir une nouvelle convention dont les modalités seront mieux adaptées aux contraintes opérationnelles du parking et aux besoins de SENSO.

*CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :*

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités applicables au dispositif de réservation de places de stationnement sur le parking public ARENA, au bénéfice de SENSO lors de spectacles ou d'opérations événementielles organisés au sein d'ARKEA ARENA.

### **ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION DE LOCATION**

La présente convention est signée pour une durée de TROIS (3) ans et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction pour des périodes de 12 mois. La durée maximum de la présente convention ne pourra excéder dans sa totalité une durée supérieure à SIX (6) années. Les parties peuvent s'opposer au renouvellement de la



**METPARK**

convention par courrier en recommandé avec accusé réception au plus tard SIX (6) mois avant la date de fin.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS ET GARANTIES DE METPARK**

### ARTICLE 3.1. Dispositions générales.

METPARK garantit à SENSO de pouvoir disposer de places de stationnement dans les conditions définies ci-après, dans le parking public ARENA. Cette garantie sera exclusivement mise en œuvre dans le cadre :

- de spectacles inscrits sur la programmation proposée par l'ARKEA ARENA tels que spectacles, concerts ou manifestations ;
- d'opérations événementielles telles que de séminaires, cocktails se déroulant dans ARKEA ARENA.

Il est rappelé que ces places réservées pour l'usage de la clientèle de SENSO sont destinées à tout type de véhicule terrestre à moteur pouvant, de par ses caractéristiques techniques et ses dimensions, être stationné dans le parking public à l'occasion de spectacles se déroulant dans la salle ARKEA ARENA.

En tant que propriétaire du parking public ARENA, METPARK supportera l'ensemble des obligations, charges et risques liés au parking public.

### ARTICLE 3.2. Engagements de METPARK dans le cadre de spectacles programmés.

#### Article 3.2.1. Engagements de METPARK à réserver jusqu'à 850 places.

Pour chaque spectacle relevant de la programmation de la Grande Salle, METPARK s'engage à mettre à disposition de SENSO des places de stationnement dans la limite de 850 places.

Selon l'évolution de ses besoins, SENSO pourrait, après étude et approbation préalable de METPARK, commercialiser plus de places. Dans ce cas, SENSO indiquerait à METPARK VINGT (20) jours avant chaque spectacle le nombre de places supplémentaires qu'elle souhaite réserver.

#### Article 3.2.2. Droit partiel de commercialisation accordé à SENSO.

METPARK concède également à SENSO le droit de commercialiser ces places de stationnement via son site internet ou via ses revendeurs (AUCHAN, LECLERC, FNAC ...), dans le cadre de sa programmation. La commercialisation des places de stationnement qui lui sont affectées, est exclusivement réservée à sa clientèle qui pourra ainsi bénéficier d'une place de stationnement réservée dès lors qu'elle aura acheté sa place de spectacle.



De ce fait, SENSO n'est pas habilitée à commercialiser ces places aux points de vente du parking public, ni à toute personne qui n'a pas au préalable acheté une place pour assister aux spectacles programmés.

Chacune des places de stationnement commercialisées par SENSO donnera accès au parking public pour y stationner un véhicule autorisé pour une durée ne pouvant débuter plus de QUATRE (4) heures avant l'heure de début du spectacle et finir plus de DEUX (2) HEURES après l'heure de la fin du spectacle. Au-delà des périodes concédées à la clientèle de SENSO, la tarification hors forfait spectacle pourra être appliquée par METPARK à la clientèle concernée.

En cas de retard exceptionnel du spectacle par rapport à l'heure prévue, METPARK consent à ce que la durée de stationnement accordée à la clientèle de SENSO reste inchangée. L'heure de début effective ou la fin effective du spectacle sera de ce fait décalée.

En cas d'annulation ou de report du spectacle, SENSO fera son affaire de la gestion de la relation avec ses clients au sujet des droits de stationnement accordés dans le parking public.

#### Article 3.2.3. Typologie des places commercialisées par SENSO.

Les places réservées à SENSO pour chaque spectacle sont composées de places standards et de places VIP.

- Les places VIP :

Ces places sont définies comme étant des places de stationnement offrant les meilleures conditions d'accès, de situation et de proximité par rapport à la salle ARKEA ARENA et aux entrées et sorties du parking public.

Elles seront regroupées dans une zone dédiée du parking public, la plus adaptée possible aux besoins de SENSO et ce, pour chaque spectacle. SENSO communiquera avant chaque spectacle le nombre de places VIP dont elle estime avoir besoin.

Compte tenu des caractéristiques du parking public et dès lors que la capacité du niveau 0 sera suffisante, les places VIP seront principalement situées en surface et/ou au rez-de-chaussée de la partie du parking public prévue en ouvrage. Selon les spectacles, plusieurs configurations pourront être retenues, selon l'importance des besoins de SENSO :

- uniquement au rez-de-chaussée de l'ouvrage (solution qui sera privilégiée par SENSO chaque fois que possible) ;
- uniquement en surface à l'air libre ;
- la combinaison en surface à l'air libre et en rez-de-chaussée de l'ouvrage.



**METPARK**

Si ces configurations n'étaient pas retenues, pour des raisons liées aux besoins de SENSO, il conviendra de retenir les places les plus appropriées de telle sorte que le zonage de ces places n'entraîne pas de perte de capacité pour METPARK ou qu'elle soit limitée au minimum.

De même, dans l'hypothèse où la capacité du premier niveau du parking serait insuffisante, d'autres places regroupées au mieux dans le reste de l'ouvrage seront mobilisées en faisant toujours en sorte que le maximum de véhicules puisse être accueilli dans l'ensemble du parking public.

- Les places standards :

Les places standards sont celles n'entrant pas dans le zonage des places VIP sollicités par SENSO.

#### Article 3.2.4. Fonctionnement de la réservation.

Les clients de SENSO, usager du parking, disposeront d'un billet de stationnement, indépendamment de leur(s) billet(s) d'entrée pour le spectacle programmé par l'ARKEA ARENA.

Le billet de stationnement constitue le moyen d'accès réservé uniquement au parc de stationnement ARENA et comprendra un code barre ou un « QR code ». La mention « standard », « VIP » ou « PMR » sera présente sur les billets de stationnement.

Une fois sur place et à la date du spectacle sélectionné lors de la réservation, les usagers devront présenter aux lecteurs d'entrée sur toutes les pistes d'accès au parking, le billet spécifique à leur réservation de stationnement.

Ce billet de stationnement permettra d'identifier l'usager en tant que client ayant prépayé son stationnement.

Une fois le spectacle terminé, les usagers munis de leur billet de stationnement pourront sortir du parking public en présentant leur titre encodé aux bornes de sortie, de sorte qu'ils n'aient pas à payer en sortie.

METPARK se réserve le droit d'aménager les conditions pratiques de sortie en cas de besoin, notamment pour assurer une bonne régulation et la fluidité du trafic.

En cas de perte de leur titre de stationnement, les usagers ne pouvant être identifiés comme ayant été habilités à occuper une place prépayée seront tenus de régler le forfait journée avec spectacle pour sortir du parking, conformément à la grille tarifaire annexée.



**METPARK**

### ARTICLE 3.3. Engagements de METPARK dans le cadre d'opérations événementielles.

Sous réserve de disponibilités, METPARK mettra à disposition de SENSO pour chaque opération événementielle, 850 places maximum dans le parking public, dès lors que SENSO en fait la demande auprès de METPARK.

SENSO communiquera à METPARK, TROIS (3) semaines avant l'opération événementielle le nombre de places de stationnement qu'elle souhaite solliciter à cette occasion et la plage horaire au cours de laquelle ces places seront réservées.

A cette fin, METPARK délivrera des chèques parking à SENSO - achetés aux conditions tarifaires annexées à la présente – qui fera son affaire de les commercialiser par la suite auprès des participants de toute opération événementielle.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET GARANTIES DE SENSO**

### ARTICLE 4.1. Dispositions générales.

L'attention de SENSO est attirée sur le fait qu'aucune gratuité du stationnement n'est accordée à son propre bénéfice, au bénéfice de ses salariés, de ses prestataires ou de ses clients.

SENSO s'engage à respecter l'ensemble des consignes émises par METPARK, notamment le règlement intérieur, pour toute la durée de la présente convention, étant précisé que les accès (entrée et sorties) du parking sont contrôlés. Les parkings dont la gestion relève de METPARK peuvent être fermés provisoirement pour des travaux d'entretien ou des raisons de sécurité : risque d'incendie, événements exceptionnels, force majeure. Aucune indemnité ne pourra alors être réclamée à ce titre.

Outre les contraintes liées à la bonne exploitation du service public, SENSO est informée qu'elle ne peut effectuer de travaux d'aménagement sans l'accord express de METPARK.

### ARTICLE 4.2. Engagements de SENSO dans le cadre de spectacles programmés

SENSO s'engage à faire son affaire de la commercialisation de 850 places maximum qui lui sont réservées pour chaque spectacle se déroulant dans la salle ARKEA ARENA, sans que METPARK ne puisse être inquiétée sur ce point.

La commercialisation sera conforme aux tarifs votés par le conseil d'administration de METPARK et respectera les modalités financières définies à l'article 5 de la présente convention.

SENSO garantit à METPARK une parfaite information concernant le nombre de places réservées et de tout changement dans la programmation des spectacles, notamment de leurs horaires afin qu'a posteriori, METPARK puisse facturer le plus justement possible.



**METPARK**

#### ARTICLE 4.3. Engagements de SENSO dans le cadre d'opérations événementielles

SENSO s'engage à n'utiliser les chèques parkings que dans le cadre des opérations événementielles. Il est rappelé que l'usage de ces chèques parkings ne peut intervenir dans le cadre de spectacles programmés.

### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### ARTICLE 5.1. Modalités financières.

En préambule, il est expressément rappelé entre les parties que les places de stationnement vendues par SENSO jusqu'au 31 mars 2022 demeureront soumises aux conditions de la convention de location conclue le 12 octobre 2018.

##### *Article 5.1.1. Modalités financières dans le cadre de spectacles programmés.*

Toute place de stationnement commercialisée par SENSO, puis effectivement et définitivement payée par sa clientèle (exclusion de toute vente ou réservation de places de stationnement faisant l'objet d'un remboursement par SENSO), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, lui sera refacturée.

La refacturation au titre de la commercialisation des places sera établie suivant la typologie des places choisie par sa clientèle :

- Places standards (PMR standards incluses) :

Chaque place standard commercialisée et prépayée à SENSO donnera lieu au paiement à METPARK de 80 % du montant d'une place standard conformément à la grille tarifaire jointe en annexe.

Il est précisé que le prix de cette place, qui est de 13€ TTC (conformément à la délibération 2021/07/03P adoptée en conseil d'administration de METPARK) à compter de la date de prise d'effet de la présente convention, est susceptible d'évoluer chaque année. En cas d'évolution du prix unitaire de la place standard, un avenant sera formalisé entre les parties afin d'entériner ce changement.

En contrepartie de la bonne jouissance permanente des droits qui lui sont concédés aux présentes, SENSO s'acquittera auprès de METPARK, par année civile complète et au titre des places standards, d'une redevance minimale garantie, correspondant à 80% de 5.000 places au prix unitaire, soit, pour une place standard dont le prix unitaire est de 13 € TTC à compter de la date de prise d'effet de la présente convention, à 52.000 € TTC.

- Places VIP (PMR VIP incluses) :

Le prix unitaire d'une place VIP correspond au prix unitaire de la place standard, majorée de 2€ TTC.



Chaque place VIP commercialisée et prépayée à SENSO donnera lieu au paiement à METPARK de 80 % de son prix unitaire.

En contrepartie de la bonne jouissance permanente des droits qui lui sont concédés aux présentes, SENSO s'acquittera auprès de METPARK, par année civile complète et au titre des places VIP, d'une redevance minimale garantie. Cette redevance minimale garantie correspond à 80% de 1.000 places au prix unitaire de la place VIP, soit, pour une place VIP dont le prix unitaire est actuellement de 15 € TTC, à 12.000€ TTC.

Article 5.1.2. Modalités financières dans le cadre d'opérations événementielles.

Selon les besoins et demandes établis au préalable par SENSO, le paiement des chèques parkings à METPARK respectera la grille tarifaire figurant en annexe jointe à la présente convention.

Il est précisé que les tarifs des chèques parking sont adoptés en conseil d'administration de METPARK et sont susceptibles d'évoluer chaque année. En cas d'évolution, METPARK en informera dûment SENSO.

ARTICLE 5.2. Facturation

Chaque trimestre à compter de la date de signature, SENSO produira un décompte de l'ensemble des places de stationnement commercialisées au cours du trimestre écoulé, accompagné de toutes pièces nécessaires à l'appui.

SENSO disposera d'un délai de trente (30) jours pour procéder au règlement des factures de METPARK. Le paiement sera effectué au moyen d'un virement bancaire sur le compte de la direction générale des finances publiques tel qu'indiqué sur les factures qui lui seront présentées. Afin de simplifier le traitement du virement bancaire qu'elle adresse à METPARK, SENSO devra mentionner obligatoirement la référence de la facture dans l'ordre du virement.

A défaut de respecter ce délai, il sera fait application d'une pénalité sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 4 points, appelée et facturée par METPARK.

Dans l'hypothèse où les justificatifs présentés par SENSO donneraient lieu à contestation, METPARK enverra un courrier motivé accompagné de la facture correspondante.

Si SENSO ne conteste pas le calcul rectificatif effectué et en faveur de METPARK, elle s'engage à régler le différentiel dû dans les TRENTE (30) jours qui suivront le courrier de contestation.

Si le rectificatif devait être en faveur de SENSO, son montant sera alors déduit de la prochaine redevance due à METPARK.



**METPARK**

En cas de différend non réglé sur la détermination du montant de la redevance dû, les parties s'engagent à se rapprocher afin de solutionner le différend. Dans l'hypothèse où ces éléments ne seraient pas jugés satisfaisants l'une ou l'autre des parties pourra à tout moment saisir le tribunal compétent afin qu'un expert puisse être désigné par ce dernier dans la perspective de mettre fin au différend.

## **ARTICLE 6 – REVISION DE LA CONVENTION**

Dans le cadre d'un ajustement des modalités de la convention et à leur demande respective, les parties s'engagent à se rencontrer afin de rediscuter des termes de la présente convention.

Aucune modification de la présente convention, quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE - ASSURANCES**

Pour le bon exercice de leur activité, les parties devront prendre toutes assurances appropriées avec un niveau de couverture suffisant y compris pour toutes les incidences sur le parking ou sur toutes personnes dont il serait pour tout ou partie à l'origine. Les cocontractants demeurent entièrement et seuls responsables des dommages matériels directs ou indirects qui pourraient résulter de leur activité.

Les cocontractants ont l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de leur fait ou de celui des personnes agissant pour leur compte, sur leur personnel, leurs fournisseurs, leurs prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

### **ARTICLE 8.1. Résiliation de plein droit**

La convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité pour METPARK ni recours contre SENSO en cas de résiliation ou d'expiration du traité de concession visé en préambule.

Toute résiliation prendra effet QUATRE (4) mois après réception par les parties de la lettre recommandée avec avis de réception l'informant du motif de la résiliation (ou date de première présentation de la lettre recommandée).



**M E T P A R K**

#### **ARTICLE 8.2. Résiliation à l'initiative de METPARK**

La présente convention est résiliée de plein droit par METPARK par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de TRENTE (30) jours dans les cas suivants :

- motif d'intérêt général,
- cessation par le ou les cocontractants pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans le parking, objet de la présente convention,
- dissolution ou liquidation judiciaire du ou des cocontractants,
- condamnation pénale du ou des cocontractants le/les mettant dans l'impossibilité d'exercer son/leur activité.

#### **ARTICLE 8.3. Résiliation à l'initiative de SENSO**

La présente convention est résiliée de plein droit par SENSO par lettre recommandée avec accusé réception et moyennant le respect d'un préavis de TRENTE(30) jours dans les cas suivants :

- cessation par le ou les cocontractants pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans le parking, objet de la présente convention,
- condamnation pénale du ou des cocontractants le/les mettant dans l'impossibilité d'exercer son/leur activité
- refus ou retrait des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

#### **ARTICLE 8.4. Résiliation en cas d'inexécution suffisamment grave des dispositions :**

En cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations prévues par la présente convention incombant à l'une des parties, l'autre partie pourra, à tout moment, mettre la partie fautive, par un courrier postal envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception, en demeure de se conformer à ses obligations.

Le courrier valant mise en demeure précisera les griefs reprochés. Si, au terme d'un délai de SEPT (7) jours à compter de sa remise ou de sa première présentation, la mise en demeure est restée partiellement ou totalement infructueuse, la partie lésée sera en droit de résilier la présente convention aux torts de la partie fautive, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Cette résiliation sera alors notifiée à la partie fautive par un courrier en recommandé avec demande d'accusé de réception et prendra effet à compter de la date de première présentation de la lettre au destinataire ou confirmées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



**METPARK**

## **ARTICLE 9 – NON MISE A DISPOSITION TOTALE OU PARTIELLE DES PLACES DE STATIONNEMENT**

En cas de d'impossibilité totale ou partielle pour METPARK, pour quelque raison que ce soit, de mettre à la disposition de SENSO les places de stationnement dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention, les parties se réuniront dans les meilleurs délais pour convenir, de bonne foi, des adaptations nécessaires au rétablissement de l'équilibre contractuel.

## **ARTICLE 10 – CESSION DE LA CONVENTION**

La présente convention est *intuitu personae*. Elle ne peut donc faire l'objet d'une quelconque cession.

## **ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE - LITIGE**

La présente convention est régie par le droit français.

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

## **ARTICLE 12 – ANNEXE**

Est jointe à la présente convention l'annexe suivante :

Grille tarifaire sur le parking

**Aréna**

TARIFS	
15min	0,50 €
30min	1,00 €
1h	2,00 €
1h30	3,00 €
2h	4,00 €
3h	6,00 €
De 4h à 24h	8,00 €
Forfait nuit*	3,00 €
Forfait spectacle	13,00 €
24h supplémentaires sans/avec spectacle	8€/21€
Ticket perdu ou détérioré sans/avec spectacle	8€/21€

Tarifs des chèques parking

**AUTRES PRODUITS**

**Chèques parkings** : sont délivrés uniquement à des personnes morales qui bénéficient d'une réduction tarifaire sur tout stationnement de 2h à 24h pour un minimum de 20 tickets. Le chèque parking, sous la forme d'un ticket, correspond à un titre de paiement. Les réductions, sur la tarification horaire du parking sollicité, s'effectuent au prorata des chèques achetés :

- 20 tickets : -20%,



Fait à Bordeaux, le 17 mars 2022.

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour METPARK  
Monsieur Nicolas ANDREOTTI

Pour SENSO  
Monsieur Jérôme LANGLET